



Flex-N-Gate France  
18, bis rue de Verdun  
CS 50178  
25405 Audincourt Cedex

FLEX-N-GATE France Siège social :  
18 bis rue de Verdun  
25400 AUDINCOURT  
Au capital de 10 000 000 Euros --  
443 982 033 RCS de Belfort

**ACCORD RELATIF AU DISPOSITIF SPECIFIQUE  
D'ACTIVITE PARTIELLE EN CAS DE REDUCTION  
D'ACTIVITE DURABLE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

d'une part,

La Société FLEX N GATE FRANCE, au capital de 10.000.000 € et dont le siège social est situé 18 bis rue de Verdun 25400 AUDINCOURT, représentée par Monsieur Claude LE BRETON Directeur des Ressources Humaines,  
dénommée ci-dessous "La société FNG FRANCE",

Et, d'autre part,

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise :

- CFDT, représentée par Monsieur Frédéric BLIZCIW, en sa qualité de délégué syndical central de la société ;
- CFE-CGC, représentée par Monsieur Stéphane CHATAIN, en sa qualité de délégué syndical central de la société ;
- CGT, représentée par Monsieur Christian GAILLARD, en sa qualité de délégué syndical central de la société.
- FO, représentée par Madame Maria-Candida BEZELGA, en sa qualité de déléguée syndicale centrale de la société ;
- UNSA, représentée par Monsieur Jean-Luc BINI, en sa qualité de délégué syndical central de la société ;  
dénommées ci-dessous "Les OSR",

Ci-après dénommées conjointement « les Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CLB

SC      CLB      5 IB      CB



Flex-N-Gate France  
18, bis rue de Verdun  
CS 50170  
25406 Audincourt Cedex

FLEX-N-GATE France Siège social :  
18 bis rue de Verdun  
25400 AUDINCOURT  
Au capital de 10 000 000 Euros –  
443 982 038 RCS de Belfort

## PREAMBULE

Au cours de l'année 2019, les clients de la société FNG France ont procédé au renouvellement de véhicules de grande production. A cette occasion, les lieux dans lesquels l'assemblage final était réalisé ont été modifiés dans le cadre d'une délocalisation.

Ceci a impacté le volume de production annuel de véhicules réalisé sur le territoire géographique national à compter de l'année 2020. En effet, une diminution d'environ 500.000 véhicules en 2020 par rapport à 2019 a été prévue soit 22% de la production en France (données IHS).

Pour la société FNG FRANCE, cette diminution du volume de production de véhicule a eu un impact direct.

En effet, les budgets prévisionnels établis pour l'année 2020 par FNG FRANCE mettaient en évidence un chiffre d'affaires en diminution de 15% par rapport à 2019.

C'est dans ce contexte de diminution structurelle des productions de véhicules en France que la crise sanitaire liée au Covid-19 est intervenue, obligeant les constructeurs automobiles à fermer leurs sites de production de véhicules.

Par voie de conséquence, la société FNG FRANCE a été dans l'obligation de suivre les décisions de ses clients et de fermer à son tour ses sites, n'ayant aucun client à livrer.

La production a été quasiment inexistante à compter du 18 mars 2020 et ce jusqu'au mois de mai 2020, les salariés ayant été pour la grande majorité en situation d'activité partielle. Ceci a permis à la société FNG FRANCE de maintenir les salariés dans leur emploi.

La société FNG FRANCE a par ailleurs immédiatement adopté des mesures d'économie tels que le report des investissements, le report de charges, un plan de réduction des coûts dans chaque usine et département central, le gel temporaire des recrutements en cours ou encore l'arrêt temporaire du recours à l'intérim.

Depuis la fin du confinement en mai 2020, l'activité a repris progressivement mais les prévisions de production ne laissent entrevoir aucun retour au niveau de production du début de l'année 2020 ou de la période équivalente de 2019.

CS

SC

CB  
SLB

CB



Flex-N-Gate France  
18, bis rue de Verdun  
CS 50178  
25405 Audincourt Cedex

FLEX-N-GATE France Siège social :  
18 bis rue de Verdun  
25400 AUDINCOURT  
Au capital de 10 000 000 Euros --  
443 982 036 RCS de Belfort

Pour le second semestre 2020, les prévisions de production sont de l'ordre de 70 à 75% d'activité pour la période de juillet à octobre 2020 et de l'ordre de 80% pour la fin de l'année.

Cette situation a un impact conséquent sur le chiffre d'affaires de la société FNG FRANCE puisqu'une baisse totale de 46% du chiffre d'affaires est prévue en 2020 par rapport à 2019.

Tous les sites de production de la société FNG FRANCE sont impactés par cette diminution de l'activité et du chiffre d'affaires.

Dans ce contexte difficile, la société FNG FRANCE a envisagé de redimensionner ses effectifs pour s'adapter à la baisse persistante et sans précédent de son activité.

Des réunions ont donc été organisées avec le Comité Social et Economique central (ci-après « CSEC ») les 1<sup>er</sup> et 17 juillet 2020 et avec les Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (ci-après « CSEE ») les 2 et 20 juillet 2020 en vue de la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi (ci-après « PSE »).

Suite à ces réunions, des solutions alternatives à ce PSE ont été proposées par les OSR à la Direction.

Dans cette perspective et soucieuses de s'inscrire dans une dynamique de dialogue social constructif, la Direction et les OSR se sont ainsi réunies les 21 juillet et 26 août 2020, pour échanger sur ces solutions alternatives.

A l'issue de ces réunions de négociations, les Parties sont parvenues à un consensus autour de mesures de compétitivité qui, tout en étant à la hauteur des enjeux économiques auxquels doit faire face la société FNG FRANCE, devraient permettre de préserver l'emploi.

Les Parties au présent accord ont ainsi convenu d'adopter ces mesures de compétitivité en contrepartie de l'arrêt de la procédure de mise en place du PSE en cours de discussion.

Parmi les mesures de compétitivité retenues, la Direction de la société FNG FRANCE et les OSR se sont accordées pour mettre en place le dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable tel que prévu par l'article 53 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 qui est apparu comme étant une solution permettant de préserver au mieux l'emploi malgré la crise actuelle et d'éviter le redimensionnement des effectifs envisagé par la société FNG FRANCE.

CB

SC

CB

5 LB

CB



Flex-N-Gate France  
18, bis rue de Verdun  
CS 50178  
25405 Audincourt Cedex

FLEX-N-GATE France Siège social :  
18 bis rue de Verdun  
25400 AUDINCOURT  
Au capital de 10 000 000 Euros --  
443 982 038 RCS de Belfort

Par ailleurs, les parties se sont accordées sur une mesure provisoire consistant à pas adopter l'avenant annuel pour l'exercice 2021 permettant de définir l'objectif au titre de la partie commune de l'intéressement de la société FNG FRANCE, tel que prévu par le point 4.2 de l'article 4 de l'accord d'intéressement du 25 mars 2019, les Parties acceptant ainsi que la partie commune de l'intéressement ne soit pas due au titre de l'exercice 2021. Il est néanmoins décidé, que la Direction et les OSR se réuniront au cours de la seconde quinzaine du mois de janvier 2022 afin d'analyser la réalité des résultats économiques de la société FNG France en 2021 et de discuter de la possibilité d'attribution d'un supplément d'intéressement dans l'hypothèse où les résultats économiques 2021 de FNG France le permettraient. A l'occasion de cette réunion la Direction engagera la négociation d'un nouvel accord triennal d'intéressement portant sur les exercices 2022, 2023 et 2024.

Pour mémoire, il est rappelé que la part de l'intéressement correspondant aux indicateurs de chaque établissement sera versée selon les objectifs qui seront négociés pour chacun des semestres de l'exercice 2021.

Dans ce cadre les parties, sont convenues des dispositions suivantes.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DU DISPOSITIF**

L'activité partielle permet d'atténuer les répercussions des baisses de l'activité d'une entreprise sur la rémunération des salariés et d'éviter les licenciements en réduisant temporairement la rémunération des salariés dont l'activité est réduite et en instaurant une indemnisation de l'employeur par l'Etat pour les heures non travaillées.

Le dispositif spécifique de l'activité partielle en cas de réduction d'activité durable vise à instaurer temporairement une forme de partage du temps de travail entre les salariés sans constituer une modification du temps de travail nécessitant l'accord du salarié.

#### **ARTICLE 2 – ACTIVITES ET SALARIES CONCERNES PAR LE DISPOSITIF**

Depuis le 16 mars 2020, l'ensemble des établissements de production ont formulé des demandes de recours à l'activité partielle, notamment pour leurs salariés ouvriers, en raison de la baisse d'activité des clients de la société FNG FRANCE.

Le recours à l'activité partielle a été autorisé et bien que le volume d'heures chômées soit en sensible diminution, il apparait toujours nécessaire de poursuivre ce dispositif pour faire face à la baisse d'activité de nos clients, y compris pour les années 2021 et 2022.

La mise en œuvre du dispositif spécifique d'activité réduite concerne donc les activités de support et d'encadrement de la société FNG FRANCE.

CB

SC      CB      CB      CB



Flex-N-Gate France  
18, bis rue de Verdun  
CS 50178  
25405 Audincourt Cedex

FLEX-N-GATE France Siège social :  
18 bis rue de Verdun  
25400 AUDINCOURT  
Au capital de 10 000 000 Euros –  
443 932 033 RCS de Belfort

En effet, si les capacités de production peuvent être assurées par la population d'opérateurs embauchés directement par la société FNG FRANCE, les effectifs dédiés aux fonctions support et de management doivent être adaptés car la taille des équipes doit être en corrélation avec le niveau d'activité, le nombre d'études et de développements à mener.

De même, la suppression des équipes de week-end et la suppression ou la réduction des équipes de nuit au sein des sites de production en raison du contexte évoqué ci-avant entraîne par corrélation un sureffectif du personnel d'encadrement et de support, qui est donc concerné par le dispositif d'activité réduite.

Ainsi, les salariés faisant partie des classifications suivantes sont concernés par le dispositif d'activité réduite :

- Les salariés relevant de la classification « Administratifs et Techniciens », niveaux I à V ;
- Les salariés relevant de la classification « Agents de maîtrise », niveaux III à V ;
- Les salariés relevant de la classification « Cadres » à l'exclusion des cadres sans référence horaire.

Les salariés concernés sont ceux de la société FNG FRANCE, tous établissements confondus (Audincourt, Burnhaupt-le-Haut et Marines).

Les salariés cadres sans référence horaire, non concernés par la réduction de la durée du travail, participeront toutefois par des mesures individuelles proportionnées à l'économie du dispositif.

### ARTICLE 3 – REDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

La réduction de l'horaire de travail des salariés concernés par le dispositif en application de l'article 2 ci-dessus sera au maximum de 10% de la durée légale du travail.

Plus concrètement, cette réduction sera organisée de la manière suivante :

- **0,5 jour** par mois pour les salariés concernés par le dispositif et affectés aux établissements de Burnhaupt-le-Haut et de Marines,
- **1 jour** par mois pour les salariés concernés par le dispositif et affectés au périmètre « usine » de l'établissement d'Audincourt,
- **2 jours** par mois pour les salariés concernés par le dispositif et affectés au périmètre « services centraux » de l'établissement d'Audincourt.

CB

SC

SCB

CB  
CB



Flex-N-Gate France  
18, bis rue de Verdun  
CS 50178  
25405 Audincourt Cedex

FLEX-N-GATE France Siège social :  
18 bis rue de Verdun  
25400 AUDINCOURT  
Au capital de 10 000 000 Euros --  
443 982 038 RCS de Belfort

La réduction de l'horaire de travail doit s'apprécier sur la durée totale d'application de l'activité réduite telle que prévue à l'article 5 du présent accord.

Par conséquent, la répartition de la réduction de l'horaire pourra aboutir à des périodes sans activité.

La réduction de l'horaire de travail s'appréciera pour chaque salarié concerné par le dispositif.

La charge de travail des salariés concernés, et leurs objectifs le cas échéant, seront adaptés du fait de la mise en œuvre du dispositif d'activité réduite.

#### **ARTICLE 4 – INDEMNISATION DES SALARIES CONCERNES PAR LE DISPOSITIF**

Les salariés concernés par le dispositif de l'activité réduite recevront une indemnité horaire versée par la société FNG FRANCE correspondant à 70 % de leur rémunération brute, dans la limite d'une rémunération de 4,5 fois du Smic, y compris pour les salariés soumis à une convention de forfait en jours sur l'année.

La rémunération brute correspond à celle servant d'assiette à l'indemnité de congés payés calculée selon la règle du maintien de salaire, ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans chaque établissement de la société FNG FRANCE ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail.

La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Le contrat de travail du salarié concerné par le dispositif sera suspendu sur les heures chômées au cours desquelles le salarié n'est pas à la disposition de la société FNG FRANCE.

#### **ARTICLE 5 – DUREE D'APPLICATION DU RECOURS AU DISPOSITIF**

Le dispositif sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Il est prévu que ce dispositif soit applicable pour une durée de 24 mois.

CV3

SC CB CB  
5 CB



Flex-N-Gate France  
18, bis rue de Verdun  
CS 60178  
25405 Audincourt Cedex

FLEX-N-GATE France Siège social :  
18 bis rue de Verdun  
25400 AUDINCOURT  
Au capital de 10 000 000 Euros –  
433 982 038 RCS de Belfort

## ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE FNG FRANCE EN MATIERE D'EMPLOI ET DE FORMATION

La société FNG FRANCE s'engage dans le cadre de cet accord à maintenir les emplois des salariés concernés par le dispositif de l'activité réduite tels que visés à l'article 2.

Cet engagement s'appliquera pendant la durée durant laquelle le dispositif a été mobilisé au sein de la société FNG FRANCE.

Par ailleurs, il sera proposé aux salariés concernés par le présent dispositif de mettre à profit les périodes chômées au titre de l'activité réduite par des actions de formations ou de validations des acquis de l'expérience ainsi que des actions de formation certifiantes et des projets co-construits par le salarié et la société FNG FRANCE dans le cadre de la mobilisation du compte personnel de formation dans les conditions de l'article L.6323-6 du Code du travail.

## ARTICLE 7 – MODALITES D'INFORMATION DU CSE CENTRAL ET DES CSE ETABLISSEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF ET SUR LE SUIVI DES ENGAGEMENTS FIXES PAR L'ACCORD

La société FNG FRANCE informera tous les trois mois le CSEC et les CSEE ainsi que les organisations syndicales représentatives sur la mise en œuvre du dispositif de l'activité réduite.

A l'occasion de chacune de ces réunions d'information, la Direction présentera l'évolution des marchés, le prévisionnel budgétaire, les perspectives industrielles, le niveau d'EBITDA et les prévisions économiques de la société.

Par ailleurs, avant l'échéance de chaque période d'autorisation d'activité réduite de six mois, la société FNG FRANCE transmettra un bilan qui portera d'une part sur le respect de ses engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle tels que prévus à l'article 6 et d'autre part sur l'information du CSEC et des CSEE.

A ce bilan seront annexés :

- Le procès-verbal de la dernière réunion au cours de laquelle le CSEC et les CSEE auront été informés de la mise en œuvre de l'activité réduite ;
- Le diagnostic actualisé de la situation économique et des perspectives d'activité de la société FNG FRANCE.



Flex-N-Gate France  
18, bis rue de Verdun  
CS 50178  
25405 Audincourt Cedex

FLEX-N-GATE France Siège social :  
18 bis rue de Verdun  
25400 AUDINCOURT  
Au capital de 10 000 000 Euros --  
443 982 038 RCS de Belfort

#### **ARTICLE 8 – DUREE D'APPLICATION ET CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée d'application de l'activité partielle en cas de réduction d'activité durable au sein de la société FNG FRANCE telle que prévue par l'article 5.

Le présent accord pourra être révisé par avenant dans les conditions légales en vigueur, notamment en cas d'évolution significative du niveau d'activité ou de la situation sanitaire. Cette révision pourra consister notamment à accroître la réduction d'horaire prévue à l'article 3 ou à modifier les salariés concernés par le dispositif visés à l'article 2 notamment dans le but d'éviter un retour à un plan de redimensionnement des effectifs et un éventuel plan de sauvegarde de l'emploi.

Si les dispositifs légaux, réglementaires ou conventionnels relatifs à l'activité partielle en cas de réduction d'activité durable évoluent ou si de nouveaux dispositifs sont mis en œuvre, les Parties conviennent de se revoir avant la fin d'application du présent accord.

L'entrée en vigueur du présent accord est conditionnée à l'autorisation de l'administration de recourir à l'activité partielle spécifique pour chacune des demandes semestrielles. Le refus définitif de l'administration d'autoriser le recours au dispositif spécifique d'activité partielle par la société FNG FRANCE mettrait un terme au présent accord.

#### **ARTICLE 9 – FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE**

Le présent accord est établi en 8 exemplaires originaux.

Un exemplaire original signé du présent accord sera remis à chaque organisation syndicale signataire.

Il fera l'objet d'un dépôt dématérialisé sur le Portail de la DIRECCTE ([www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr)), ainsi que d'un dépôt en 2 exemplaires, une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE du ressort duquel il a été signé et au Conseil de prud'hommes du lieu de conclusion du présent accord.

CB

SC CB





Flex-N-Gate France  
10, bis rue de Verdun  
CS 50178  
25405 Audincourt Cedex

FLEX-N-GATE France Siège social :  
18 bis rue de Verdun  
25400 AUDINCOURT  
Au capital de 10 000 000 Euros --  
443 982 030 RCS de Belfort

Fait à Audincourt, le 31 août 2020

Pour les Organisations Syndicales  
Représentatives,

Les Délégués Syndicaux Centraux :

Pour la CFDT  
Frédéric BLIZCIW

Pour la société  
FLEX-N-GATE FRANCE

Claude LE BRETON  
Directeur des Ressources Humaines

Pour la CFE-CGC  
Stéphane CHATAIN

Pour la CGT  
Christian GAILLARD

Pour FO  
Maria-Candida BEZELGA

Pour UNSA  
Jean-Luc BINI